

CONSEIL
SUPÉRIEUR
DE L'ÉDUCATION

Projet de loi n°7,
*Loi visant à réduire la bureaucratie,
à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer
l'imputabilité des hauts fonctionnaires*

Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation



Ce mémoire a été produit par le [Conseil supérieur de l'éducation](#).
Pour obtenir de l'information complémentaire sur cet organisme, composez le 418 643-3850 ou consultez son site Web à www.cse.gouv.qc.ca.

Coordination, recherche et rédaction

Mathieu Lavoie, Directeur de la recherche et des politiques publiques

Mémoire adopté à la réunion extraordinaire du Conseil supérieur de l'éducation, le 12 décembre 2025.

Comment citer cet ouvrage :

Conseil supérieur de l'éducation (2025). *Projet de loi no 7, Loi visant à réduire la bureaucratie, à accroître l'efficacité de l'État et à renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires*, Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation, Québec, Le Conseil, 6 p.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

ISBN : 978-2-555-04095-3 (version PDF)

© **Gouvernement du Québec, 2026**

La reproduction de ce document est autorisée à des fins éducatives ou de recherche à condition que l'extrait ou l'intégralité du document soit reproduit sans modification.

La mention de la source est obligatoire.

Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une autorisation du gouvernement du Québec, qui détient les droits exclusifs de propriété intellectuelle sur ce document. Vous pouvez obtenir cette autorisation en formulant une demande au Conseil supérieur de l'éducation à l'adresse suivante : conseil@cse.gouv.qc.ca.

Ce document a été produit dans l'esprit d'une rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

Vous pouvez consulter le mémoire à l'adresse www.cse.gouv.qc.ca.

Le présent mémoire traite uniquement des dispositions du PL 7 concernant la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Il n'aborde pas les autres dispositions dudit projet de loi.

LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Le PL 7 prévoit l'abolition de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Dans ce qui suit, le Conseil souhaite porter à l'attention des parlementaires ses réflexions sur l'évaluation de la qualité de la formation collégiale et sur la CEEC, puis leur faire part de ses préoccupations quant à l'abolition de cette dernière.

1 La pensée du Conseil sur l'évaluation de la qualité de la formation collégiale et la CEEC

Depuis les années 1980, le Conseil manifeste une préoccupation constante pour la qualité de l'éducation et l'évaluation, en particulier l'évaluation institutionnelle dans le réseau collégial. En 1992, dans le cadre d'une réflexion sur l'avenir de l'enseignement supérieur, le Conseil a souligné la nécessité d'une évaluation institutionnelle des enseignements collégiaux, motivée par des mécanismes internes jugés perfectibles et un débat public sur la pertinence de cet ordre d'enseignement.

Cette évaluation devait viser à la fois l'amélioration des pratiques institutionnelles et la reddition de comptes à la société, par l'entremise d'un organisme externe et indépendant. À cet égard, la création de la CEEC a marqué un tournant, en élargissant le mandat de la commission d'évaluation du Conseil des collèges, limité à l'examen des politiques d'évaluation des apprentissages.

Le Conseil a soutenu, dès 1999, que l'autonomie croissante des collèges exigeait une véritable évaluation institutionnelle. Il a également affirmé que l'indépendance d'un organisme chargé de l'évaluation, comme la CEEC, est une condition essentielle à la qualité et à la crédibilité du processus d'évaluation.

Au fil des années, le Conseil a reconnu les retombées positives de l'action de la CEEC, notamment :

- le renforcement de la fonction d'évaluation de la qualité de l'enseignement collégial;
- le développement d'une culture et d'une expertise de l'évaluation dans les collèges;
- l'implantation de balises garantissant la cohérence et la qualité de la formation;
- l'amélioration des mécanismes d'assurance qualité et des outils d'évaluation des programmes.

Toutefois, le Conseil a aussi relevé certaines résistances au changement lors de la mise sur pied de la CEEC et noté le souhait d'un allègement du processus d'évaluation mené par la CEEC.

2 La position du Conseil sur l'abolition de la CEEC

Le Conseil estime qu'il est important de maintenir une fonction d'évaluation externe, indépendante et complémentaire par rapport aux mécanismes internes des collèges, en la fondant sur les principes d'imputabilité, de transparence et d'amélioration continue.

Il soutient qu'une fonction indépendante d'assurance de la qualité, tant pour le collégial que pour l'universitaire, peut favoriser la pertinence, la qualité et la crédibilité des formations offertes à l'enseignement supérieur et que cette crédibilité peut, de plus, jouer un rôle dans l'attractivité des établissements québécois à l'échelle internationale. Tout en reconnaissant que le processus d'évaluation porté par la CEEC a été jugé très lourd par certaines actrices et certains acteurs de l'enseignement collégial, le Conseil considère que l'évaluation de la formation, en enseignement supérieur, ne peut reposer uniquement sur les établissements d'enseignement ni sur le gouvernement.

À cet effet, dans un souci de transparence et d'optimisation des ressources, le tout en droite ligne avec l'esprit du PL 7, le Conseil invite le gouvernement à se doter d'une vision cohérente des fonctions d'évaluation en enseignement supérieur (voir le tableau 1) avant d'abolir la CEEC et à bien préciser ses intentions. Aux yeux du Conseil, il n'est pas sûr que l'efficacité de l'État soit améliorée par l'abolition d'une instance indépendante d'évaluation de la formation. Dans plusieurs économies développées, dont l'Ontario, on reconnaît l'importance de mécanismes d'assurance de la qualité de la formation collégiale et universitaire indépendants des établissements et du gouvernement.

Tableau 1

Les fonctions d'évaluation de la formation au collégial et à l'université (en dehors des établissements eux-mêmes) présentement en place au Québec

Objet	Quelques fonctions associées (à titre indicatif)	Instance associée
Qualité de la formation collégiale	<ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement collégial et en témoigner publiquement. • Évaluer les politiques institutionnelles d'évaluation des programmes et des apprentissages, les plans stratégiques, les plans de réussite et la mise en oeuvre des programmes d'études. 	CEEC (serait abolie par le Projet de loi n° 7)
Qualité de la formation universitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les projets de nouveaux programmes menant à un grade (baccalauréat, maîtrise et doctorat) et les modifications majeures à des programmes de grade existants (les programmes courts ne sont pas soumis à ce processus d'évaluation). • Formuler des avis sur la qualité des programmes proposés. 	Commission d'évaluation des projets de programmes (chapeauté par le Bureau de coopération interuniversitaire [BCI])
Adéquation des politiques d'évaluation de la formation universitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la conformité des politiques institutionnelles et des pratiques d'évaluation périodique avec les standards définis dans la Politique d'évaluation périodique. • Soutenir les établissements universitaires dans l'amélioration continue de leurs démarches d'évaluation de programmes et veiller aux processus qui permettent aux établissements d'assurer la qualité et la pertinence de tous leurs programmes d'études. 	Commission de vérification de l'évaluation des programmes (chapeauté par le BCI)
Qualité des programmes de formation universitaire en enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • Formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes. 	Autrefois assumée par le Comité d'agrément des programmes de formation en enseignement (CAPFE) du ministère de l'Éducation, cette fonction a été transférée à l'Institut national d'excellence en éducation avec le Projet de loi n° 23

CONCLUSION

Le Conseil est préoccupé par les dispositions du PL 7 qui prévoient l'abolition de la CEEC. Historiquement, le Conseil a plaidé pour que la fonction d'assurance de la qualité de la formation collégiale soit réalisée, du moins en partie, de façon indépendante par rapport au gouvernement et aux établissements d'enseignement.

Au besoin, le Conseil est prêt à accompagner les membres du gouvernement dans leur réflexion sur l'évaluation de la qualité de la formation en enseignement supérieur, et ce, dans un souci de cohérence et d'optimisation des ressources.

**Conseil supérieur
de l'éducation**

Québec 

   @csequebec
cse.gouv.qc.ca

50-0573